

**STATUTS**  
**DE**  
**L'ASSOCIATION CULTURELLE**  
**SOKA de FRANCE**  
dite

**A. C. S. F.**

## **I – FORMATION et OBJET**

### **Article 1**

Sous la dénomination de Association Culturelle Soka de France (dite ACSF), il est formé entre les membres adhérents aux présents statuts,

Une association conforme à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Cette association est issue de l'association Soka Gakkai Internationale - France (SGI-France) dans un souci de simplicité et de plus grande transparence.

### **Article 2**

L'ACSF a pour objet :

- de soutenir, proposer ou organiser elle-même des activités sociales, éducatives, culturelles ou socio-culturelles, dans l'esprit des valeurs inspirées par le bouddhisme de Nichiren Daishonin ;
- de favoriser auprès de ses membres et des tiers l'exercice de ces activités, dans un cadre laïc et d'intérêt général.

Ses moyens d'actions sont principalement, mais de manière non exhaustive :

- la gestion directe ou indirecte de lieux culturels, tels que notamment la « Maison littéraire de Victor Hugo » à BIEVRES, et l'accueil des différentes activités proposées ;
- l'organisation et l'accueil des participants lors de rencontres, colloques, manifestations, expositions, conférences, débats, à caractère culturel ou philosophique permettant d'enrichir la réflexion sur les valeurs nécessaires au monde contemporain par exemple la responsabilité individuelle, l'autonomie et la liberté de chacun, dans le souci du sort commun de l'humanité pour la paix et la diversité culturelle ;
- l'aide et l'accompagnement à des campagnes à caractère humanitaire ;

### **Article 3**

Le siège de l'A.C.S.F est à au 3 boulevard des Capucines – 75002 Paris.

Le Conseil d'administration peut le transférer sur simple décision et possède le pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point.

### **Article 4**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5**

L'adhésion à l'association est subordonnée à une demande présentée au Conseil d'administration lequel examine la demande et se prononce lors de sa plus prochaine réunion.

Sa décision, qu'il n'a pas à justifier, est sans appel.

### **Article 6**

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à son existence :

- 1) Les membres ayant donné leur démission par lettre adressée au Président
- 2) Les membres dont le Conseil d'administration de l'ACSF aura prononcé la radiation ou l'exclusion :
  - soit pour manquement aux obligations découlant des présents statuts,
  - soit pour non-paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel demeuré infructueux.

Le membre concerné doit avoir préalablement été appelé à fournir ses explications devant le Conseil.

## **II - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 7**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil ;
- des ressources éventuellement créées, à titre exceptionnel ;
- du prix ou remboursement de frais des activités éventuellement proposées à ses membres ou aux tiers ;
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ainsi réalisés sur le budget annuel ;
- des dons manuels et toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 8**

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable général applicable aux associations, et certifiée par un commissaire aux comptes

L'exercice social de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **III- ADMINISTRATION**

### **Article 9**

L'association est administrée par un « Conseil d'administration » composé d'au moins 3 membres élus par l'assemblée générale pour trois ans.

Le Conseil d'administration nomme en son sein, pour la même durée, un Président, un Secrétaire et un Trésorier et si nécessaire un vice-président, un secrétaire-adjoint ou un trésorier-adjoint, lesquels auront, le cas échéant, pour mission d'assister le Président, le Secrétaire ou le Trésorier dans leurs fonctions respectives.

Le mandat des membres du Conseil et du Bureau est renouvelable sans limitation.

## Article 10

Le bureau n'est pas un organe collégial, il ne dispose pas de pouvoirs propres distincts de ceux des membres qui le composent.

### *Le Président*

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du Conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager, sous réserve de la représentation de l'association auprès des tiers qui peut être assurée par toute personne désignée spécialement à cet effet par le Conseil d'administration.
2. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Il peut, avec l'autorisation du bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
4. Il convoque le bureau et le Conseil d'administration, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion. A la demande du Conseil d'administration, il procède à la convocation matérielle des assemblées générales.
5. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
6. Il exécute les décisions arrêtées par le bureau, le Conseil d'administration et les assemblées générales.
7. Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du Conseil d'administration, et des assemblées générales.
8. Il ordonne les dépenses.
9. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
10. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
11. Il propose le règlement intérieur, le cas échéant, à l'approbation du Conseil d'administration.
12. Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
13. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

En cas de partage des voix dans les instances de l'association, sa voix est prépondérante.

### *Le Vice-président*

En cas de désignation d'un vice-président, celui-ci a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

Dans le cas où le Président ne serait pas en mesure, temporairement ou définitivement d'exercer son mandat, le vice-président assurera la présidence par intérim.

### *Le Secrétaire*

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

### *Le Trésorier*

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses dans un plafond maximum par dépense fixé par le conseil d'administration, et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

## **Article 11**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que nécessaire, au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil d'administration présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence ou représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validation de la délibération.

## **Article 12**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tous les actes et opérations qui ne seraient pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Il peut notamment acheter, aliéner tous les biens, meubles ou immeubles, faire emploi des fonds détenus par l'association, contracter les emprunts ou les prêts nécessaires à son fonctionnement, accepter ou refuser les apports éventuels.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs et mandats pour une question déterminée.

## **Article 13**

L'assemblée générale se compose des membres adhérents à jour de leur cotisation au moment de la convocation.

Elle se réunit chaque année sur convocation du Président, ou d'un membre du Conseil après avis du Conseil, adressée par lettre simple au moins quinze jours à l'avance.

Elle est présidée par le Président de l'association, en son absence par le vice-président ou le cas échéant par un membre du bureau désigné par le Conseil d'administration.

## **Article 14**

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ; elle statue également sur l'approbation des travaux du Conseil et donne quitus à ce dernier de sa gestion.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 15**

Les assemblées sont ordinaires (réunies ordinairement ou extraordinairement) ou extraordinaires.

Outre l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, ou sur demande écrite du tiers au moins des administrateurs.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur proposition du Conseil ; elle peut, notamment, décider de la dissolution anticipée de l'association, ou son union avec d'autres associations ou fédérations ayant un objet analogue. Pour délibérer valablement sur ces points, elle doit être composée des 2/3 au moins des membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle par avis individuel et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 3/5 des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 16**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire qui recevront le solde d'actif ou *boni* de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs de ses membres, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

## **V- REGLEMENT INTERIEUR, FORMALITES ADMINISTRATIVES**

## **Article 17**

Le Président ou le Secrétaire est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

## **Article 18**

Un règlement intérieur, proposé par le Conseil et approuvé par l'assemblée générale peut déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Faits à l'origine à Sceaux, le 15 mars 1989.

Modifiés le 15 janvier 1993 et le 05 novembre 2006.

Statuts certifiés conformes.

Le Président  
Mme Marie-Lise Rescoussié

Le Secrétaire  
M. Hideaki Takahashi

Le Trésorier  
M. Gilbert Maestlé